

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I:</b>	<b><u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u></b> .....	<b>C-4</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	C-4
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ .....	C-4
1.3	PERMIS DE CONSTRUCTION .....	C-4
1.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	C-4
1.5	TERMINOLOGIE .....	C-4
1.6	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	C-4
<b>CHAPITRE II:</b>	<b><u>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS</u></b> .....	<b>C-5</b>
2.1	NORMES DE SÉCURITÉ .....	C-5
2.1.1	Éléments d'un bâtiment préfabriqué.....	C-5
2.1.2	Excavation ou fondation à ciel ouvert.....	C-5
2.1.3	Bâtiment en construction ou en réparation .....	C-5
2.1.4	Bâtiment endommagé ou dangereux .....	C-5
2.1.5	Murs mitoyens .....	C-6
2.1.6	Installation d'une maison mobile.....	C-6
2.1.7	Déplacement d'un bâtiment .....	C-7
2.2	NORMES DE RÉSISTANCE .....	C-7
2.2.1	Fondations d'un bâtiment principal.....	C-7
2.2.1.2	Agrandissement sur pieux et pilotis.....	C-8
2.2.2	Structure non-conventionnelle.....	C-8
2.3	NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES.....	C-8
<b>CHAPITRE III:</b>	<b><u>NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES</u></b> .....	<b>C-9</b>
3.1	INSTALLATIONS SEPTIQUES ET PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	C-9
3.2	AVERTISSEURS DE FUMÉE.....	C-9
3.2.1	Nombre et localisation.....	C-9
3.2.2	Alimentation.....	C-9
3.2.3	Mode de raccordement .....	C-10
3.2.4	Délai d'installation.....	C-10
3.2.5	Pose et entretien .....	C-10
3.2.5.1	Obligation du propriétaire.....	C-10
3.2.5.2	Obligation du locataire .....	C-10
3.2.6	Portée des dispositions .....	C-10

3.3	EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU .....	C-11
3.4	AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE.....	C-11
3.5	ANTENNE PARABOLIQUE .....	C-11
3.6	CLÔTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT .....	C-11
3.7	MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION.....	C-11
3.8	GARDE-NEIGE .....	C-12
<b>CHAPITRE IV: <u>DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS</u>.....</b>		<b>C-13</b>
4.1	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS .....	C-13
4.1.1	Destruction et reconstruction .....	C-13
4.2	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS .....	C-14
<b>CHAPITRE V: <u>DISPOSITIONS FINALES</u> .....</b>		<b>C-15</b>
5.1	ADOPTION .....	C-15
5.2	ABROGATION .....	C-15
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	C-15

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 2004-03-05**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Papineauville juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif à la construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4 et 118;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:**

**CHAPITRE I:            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

**1.2            TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux bâtiments actuels et projetés dans toute zone du territoire de la municipalité de Papineauville, à l'exception des bâtiments temporaires servant à des fins de construction ou d'exploitation forestière.

**1.3            PERMIS DE CONSTRUCTION**

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-03-02 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

**1.4            RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du Règlement sur les permis et les certificats numéro 2004-03-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

**1.5            TERMINOLOGIE**

Les définitions prescrites à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-03-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-03-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

**1.6            POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-03-02, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long ré cité.

**CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS****2.1 NORMES DE SÉCURITÉ****2.1.1 Éléments d'un bâtiment préfabriqué**

Les éléments de construction de tout bâtiment préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

**2.1.2 Excavation ou fondation à ciel ouvert**

Sauf pour un bâtiment en cours de construction, toute excavation, fondation ou cave à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches de bois non ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur. Dans le cas où l'exposition à ciel ouvert d'une excavation, fondation ou cave fait suite à un incendie, une démolition ou un déplacement de bâtiment, ladite clôture doit être installée dans les 24 heures suivant l'événement.

Même pour un bâtiment en cours de construction, aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 2 mois, à moins que le délai ne soit prolongé par les procédures d'indemnisation de l'assureur ou d'enquête de police. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre.

**2.1.3 Bâtiment en construction ou en réparation**

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

Le fonctionnaire désigné peut exiger tous les plans et devis confirmant le respect des normes et règlements applicables. Dans ce cas, la dimension et la localisation de tous les éléments de la structure doivent être fournis avec une précision suffisante pour permettre la vérification des calculs.

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de 7 jours après la fin des travaux. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

**2.1.4 Abrogé  
2016-017, a.1 (2016)**

**2.1.5**      **Murs mitoyens**

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu dépassant de 30 cm le revêtement de la toiture du bâtiment.

**2.1.6**      **Installation d'une maison mobile**

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile. Elle doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toutes saisons, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre mouvement.

L'installation de la maison mobile doit être complétée sans empiéter sur les emplacements voisins. Si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement.

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. *La maison doit être fixée au sol au moyen d'appuis et de points d'ancrage, même si la maison repose sur des fondations permanentes.*

La ceinture de vide technique et sanitaire doit être fermée dans les 30 jours de la mise en place de la maison sur sa plate-forme. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

Les annexes comme les terrasses, les tambours, les porches, les solariums, les galeries, les locaux de rangement, ainsi que la ceinture de vide technique, doivent être fabriquées avec les mêmes matériaux que la maison ou les matériaux de qualité équivalente.

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute l'aire entourant la plate-forme doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est plus basse que le niveau du terrain, un muret est requis.

L'unité doit être raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou à des installations conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

### **2.1.7 Déplacement d'un bâtiment**

Le déplacement de tout bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés, d'un terrain à un autre, doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1- les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 2- le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 3- les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4- les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

## **2.2 NORMES DE RÉSISTANCE**

### **2.2.1 Fondations d'un bâtiment principal**

1° Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues avec semelle de béton assise à une profondeur à l'abri du gel, sauf dans les cas suivants : une maison mobile, un bâtiment récréatif érigé dans une zone de récréation extensive ou forestière, ou lorsque la nappe phréatique impose des contraintes particulières;

2° L'épaisseur des murs de fondations doit être au moins égale à celle des murs qu'elles supportent, et jamais inférieure à 20 centimètres. Les murs de fondation doivent être en béton coulé ou en bloc de béton;

3° Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, il est permis d'ériger un bâtiment principal sur une dalle sur sol, des pieux, pilotis ou tout systèmes de fondation nouveaux ou spéciaux qui ne sont pas traités par le présent règlement. Des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec seront exigés lors de la demande de permis pour tout type de fondation autre que les fondations avec semelles et la dalle sur sol;

4° Une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol lorsque la fondation n'est pas constituée d'un mur de béton coulé ou de blocs de béton. Cette jupe doit être conçue avec des matériaux de parement extérieur pour les bâtiments principaux et accessoires qui sont autorisés par le règlement de zonage;

2016-017, a. 2 (2016)

**Agrandissement sur pieux et pilotis**

L'agrandissement d'une habitation unifamiliale est autorisé sur pieux et pilotis aux conditions suivantes :

**2.2.1.2**

- 1- L'agrandissement ne doit pas excéder une superficie de vingt-cinq (25%) pour cent de l'emplacement du bâtiment au sol avant les travaux dans la cour latérale;
- 2- L'agrandissement situé en cour arrière peut-être de 25% et/ou de la largeur du bâtiment sur une profondeur maximale de 4 mètres;
- 3- Un rapport approuvant la fondation sur pieux et pilotis, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit accompagner la demande de permis de construire ;
- 4- Une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être conçue avec des matériaux de parement extérieur pour les bâtiments principaux et accessoires qui sont autorisés par le règlement de zonage.

**2.2.2****Structure non-conventionnelle**

Les plans et devis de tout bâtiment permanent dont la structure comporte l'utilisation de paille, de terre ou d'une charpente assemblée en tiges métalliques tubulaires (type tempo), doivent être approuvés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des architectes du Québec.

Modifié par:  
# 2009-03-  
002

**NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES**

*La construction de bâtiments et la réalisation de tout ouvrage sur les terrains contigus à la rivière des Outaouais et à ses baies sont soumises aux dispositions suivantes:*

- a) *Le sommet des puits et les éléments épurateurs des installations septiques des résidences isolées sont interdits sous la ligne de servitude d'inondation d'Hydro-Québec.*
- b) *Aucun plancher de cave, sous-sol ou rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à la ligne de servitude d'inondation d'Hydro-Québec.*

**CHAPITRE III:        NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES**



### **3.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES ET PUITIS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Tout bâtiment principal, que ce bâtiment soit occupé sur une base permanente ou saisonnière, y compris toute maison mobile, doit être raccordé à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son empire, particulièrement le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Tout puits d'alimentation en eau potable et toute installation septique doivent être séparés l'un de l'autre par la distance minimale prescrite par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **3.2 AVERTISSEURS DE FUMÉE**

#### **3.2.1 Nombre et localisation**

Un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement ainsi que dans toute chambre qui ne fait pas partie d'un logement.

À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque chambre et les autres pièces. Toutefois, lorsque les chambres sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ceux-ci.

Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou fraction d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci.

#### **3.2.2 Alimentation**

Dans les bâtiments érigés postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ainsi que dans ceux faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de construction) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

#### **3.2.3 Mode de raccordement**

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

**3.2.4 Délai d'installation**

Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les avertisseurs de fumée doivent être installés et en fonctionnement dans les 6 mois suivant cette entrée en vigueur. Ces avertisseurs peuvent être alimentés par une pile.

**3.2.5 Pose et entretien****3.2.5.1 Obligation du propriétaire**

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leur réparation et remplacement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de 6 mois ou plus par le locataire précédent.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

**3.2.5.2 Obligation du locataire**

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

**3.2.6 Portée des dispositions**

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever un propriétaire de l'obligation de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

**3.3 EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU**

Tout bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 15 000 pieds carrés, ou qui comprend plus de 3 étages, doit être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau.

**3.4 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Tout logement comprenant un appareil domestique ou de chauffage fonctionnant au gaz propane ou naturel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.

**3.5 ANTENNE PARABOLIQUE**

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate.

Les antennes paraboliques fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture.

Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

**3.6 CLÔTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel.

**3.7 MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION**

Sauf pour les bâtiments utilisés comme postes de police, institutions bancaires, financières, ou caisses populaires, l'installation et le maintien des matériaux et les éléments de fortification et de protection suivants sont prohibés sur tous les bâtiments existants ou projetés :

- 1- le verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre de type pare-balles ;
- 2- le verre miroir ou réfléchissant, sur tout mur extérieur ou dans toute ouverture d'un tel mur ;
- 3- les volets de protection en acier et les plaques de protection en acier, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;

- 4- les volets et les portes blindés ou renforcés dans le but de résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou aux explosifs ;
- 5- les grillages ou les barreaux de métal à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 6- une tour d'observation ou un mirador;
- 7- un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres sur un toit d'un immeuble à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de 2 appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel;
- 8- une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de la ligne avant du lot;
- 9- tout autre matériau ou élément de fortification ou de protection ainsi que tout assemblage de matériaux de construction destiné à assurer la fortification d'un bâtiment, s'ils ne sont pas justifiés eu égard aux activités ou aux usages autorisés dans ce bâtiment par les règlements d'urbanisme.

### 3.8

#### **GARDE-NEIGE**

Tout bâtiment, dont l'inclinaison du toit peut provoquer des avalanches de neige, doit être muni de garde-neige fixés solidement aux murs donnant sur une voie de circulation et conçus de façon à empêcher ces avalanches.

Il est défendu à tout propriétaire d'un édifice de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque celles-ci peuvent devenir une source de danger.

**CHAPITRE IV: DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS****4.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement de construction est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et doivent être enlevés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**4.1.1 Destruction et reconstruction**

Si la construction dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, devenue dangereuse ou a perdu plus de 60% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

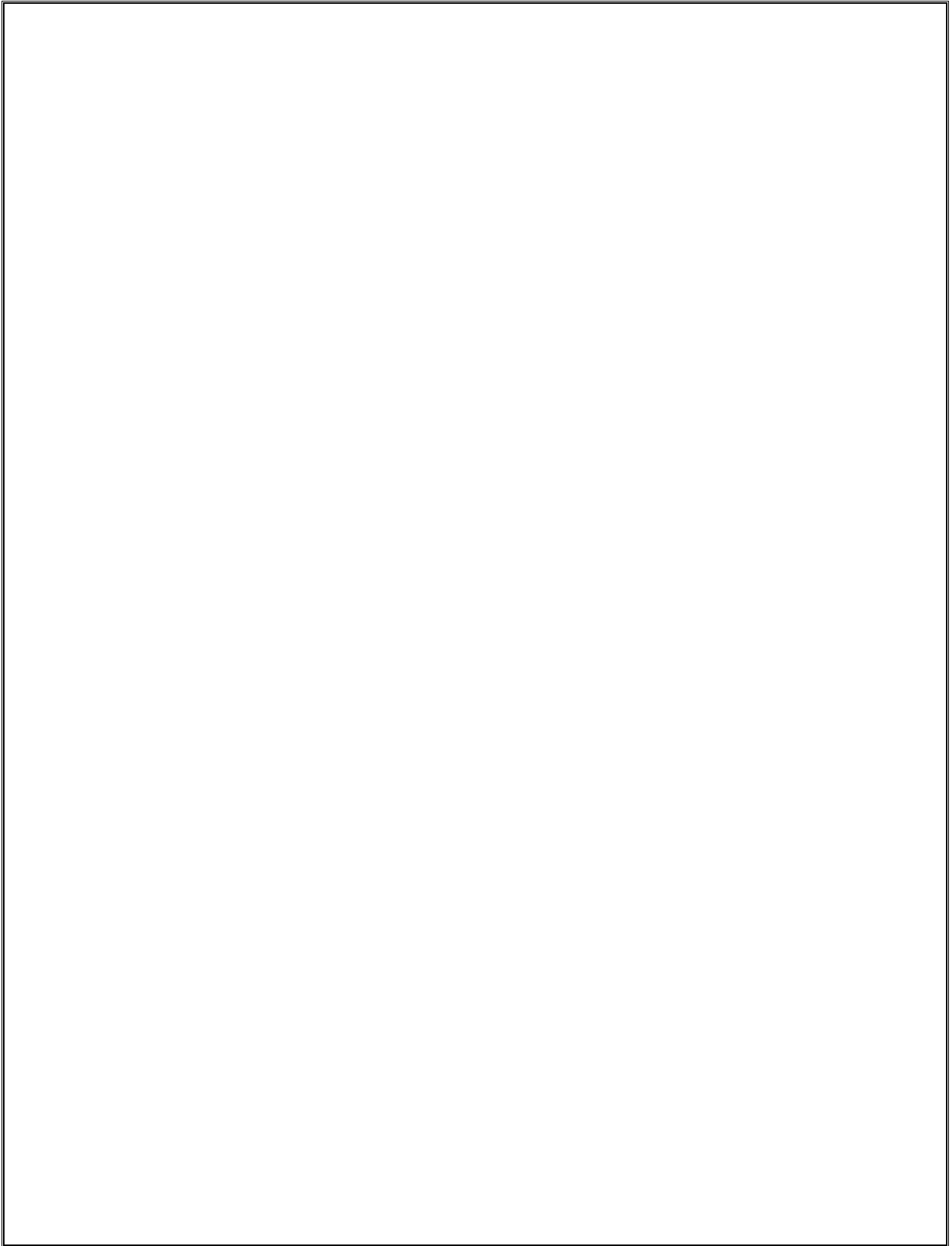
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui déroge aux normes de construction relatives aux fondations, et qui est protégé par droits acquis, il pourra être reconstruit sur les mêmes fondations ou des fondations semblables, même si ces dernières sont dérogatoires, si les conditions suivantes sont toutes respectées:

- a) le caractère dérogatoire des fondations ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre ou de la hauteur hors-sol de ces fondations;
- b) outre la dérogation existante sur les fondations, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement. Aucune nouvelle dérogation ne peut être créée;
- c) toutes les dispositions du règlement de zonage sont respectées ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- d) les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Dans le cas d'une construction qui est également dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, cette dérogation est spécifiquement régie par l'article 13.2 du règlement de zonage.

**4.2 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

Les dispositions prescrites au chapitre IX - "Infractions" du Règlement sur les permis et certificats numéro 2004-03-02 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.



**CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

**5.1 ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**5.2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements de construction numéro 309-08-00 de l'ancienne municipalité du Village de Papineauville, et numéro 2000-06-317 de l'ancienne municipalité de Sainte-Angélique, tels qu'amendés.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

**5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À PAPINEAUVILLE, ce \_\_\_\_\_ 2004.**

\_\_\_\_\_  
Henri Hébert, maire

\_\_\_\_\_  
Hélène Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière